

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JUIN 1864.

PRÊT A INTÉRÊT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen a pour objet de consacrer la liberté du prêt à intérêt, dont le principe a été implicitement admis par la Chambre, lors de la révision du livre II, titre V, du Code pénal.

Les lois qui entravaient la liberté des transactions ont été abolies chez les principales nations commerçantes. Nous ne pouvons les maintenir plus longtemps dans nos Codes, sans méconnaître les principes qui forment la base de notre régime économique. De telles lois sont de nature à gêner et à restreindre les transactions, que l'on doit au contraire chercher à faciliter et à étendre. — Le Gouvernement pense qu'il faut donner toute latitude aux particuliers pour stipuler entre eux le taux du loyer des capitaux, comme pour arrêter toutes les clauses d'un contrat quelconque.

C'est ce qu'avaient voulu les auteurs du Code civil. En effet, le taux *maximum* de l'intérêt n'a été fixé que postérieurement à la publication du Code, par la loi du 3 septembre 1807.

Toutefois, aux termes de l'article 1907 du Code civil, il est nécessaire que la loi détermine le taux légal de l'intérêt exigible dans certains cas, en l'absence de stipulations des parties, ou lorsqu'une indemnité est due pour retard dans l'exécution d'une obligation. C'est l'objet de l'article 2, qui établit ce taux à 5 p. % en matière civile, et à 6 p. % en matière commerciale. Ce sont les taux que fixait la loi de 1807, et il semble que l'on peut les conserver sans inconvénient.

L'article 3 du projet de loi impose à la Banque nationale l'obligation de verser au Trésor public la part du bénéfice qui serait réalisée par suite de l'élévation éventuelle du taux de l'escompte au-dessus du *maximum* actuel de 6 p. %, *maximum* que l'article 1^{er} de la loi fait disparaître.

Une banque de circulation subit, comme toute autre institution commerciale, l'influence de l'abondance et de la rareté de l'argent. Lorsque le public réclame d'elle plus de capitaux qu'elle n'en peut fournir, la banque doit nécessairement ou les refuser, ou les céder à un taux de plus en plus élevé, jusqu'à ce que la cherté même ramène l'équilibre entre l'importante de la demande et celle des capitaux disponibles. Qu'elle soit privilégiée ou non, toute banque doit avoir le droit d'élever sans limite le taux de son escompte, afin de n'être pas dans la nécessité, soit d'arrêter ses opérations, soit d'imposer au commerce des restrictions, des entraves, des embarras plus onéreux et plus préjudiciables que l'augmentation de l'intérêt des capitaux.

Seulement, lorsqu'il s'agit d'un établissement privilégié, il paraît juste de donner au public la garantie que, dans aucune circonstance, l'élévation du taux de l'escompte au delà d'une certaine quotité que l'on peut admettre comme normale, ne sera déterminée que par des motifs d'intérêt général. Il importe même à la considération dont un tel établissement doit être entouré, de ne pas offrir à l'opposition que rencontrent toujours les grandes institutions de crédits, un prétexte de l'accuser de s'enrichir par une élévation contestée du taux de l'escompte en temps de crise, alors que le commerce et l'industrie se trouvent dans la détresse.

Or, la Banque nationale est une institution privilégiée; elle jouit à peu près seule de la faculté d'émettre des billets au porteur, et seule elle a l'avantage de voir ses billets reçus dans les caisses publiques, à l'égal des espèces métalliques. Cette situation exceptionnelle, créée d'ailleurs dans un intérêt public, en vue d'assurer l'unité, la sincérité et l'extension de la circulation fiduciaire, est rendue plus favorable encore par la mesure qui investit la Banque des fonctions de caissier de l'État.

Ces avantages ont été accordés à la Banque alors que la loi du 3 septembre 1807 était en vigueur, et interdisait l'élévation du taux de l'escompte au delà de 6 p. $\%$. Le retrait pur et simple de cette loi aurait pour conséquence d'accroître éventuellement ses bénéfices dans des proportions que le législateur n'a pu prévoir. Il paraît donc équitable, à tous les points de vue, de décider que, si le taux de l'escompte doit être élevé au-dessus de 6 p. $\%$, le bénéfice qui résultera de cette surélévation sera acquis au Trésor public, et tournera ainsi au profit de la généralité des citoyens.

Je pense, Messieurs, que les considérations qui précèdent justifient suffisamment ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien faire l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties contractantes.

ART. 2.

Le taux de l'intérêt légal est fixé à cinq pour cent en matière civile, et à six pour cent en matière de commerce.

ART. 3.

Le bénéfice résultant pour la Banque nationale de la différence entre l'intérêt légal et le taux d'intérêt perçu par cette institution, est attribué au Trésor public.

ART. 4.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Donné à Laeken, le 26 juin 1864.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
